

Commune d'ESPALY SAINT-MARCEL

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire du stationnement Avenue du Puy

Le Maire de la ville d'Espaly Saint-Marcel ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la demande de l'entreprise SOVETRA SAS du 03 mai 2010 portant demande d'autorisation d'occupation du domaine public « avenue du Puy » pour l'exécution des travaux de rénovation des branchements plomb pour le compte du SAE;

CONSIDERANT que les travaux à effectuer par la société SOVETRA SAS , dont le siège social est sis 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE nécessitent une occupation temporaire du domaine public, qu'il y a lieu de prendre des mesures d'interdiction de stationnement avenue du Puy ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement de l'avenue du Puy dans sa partie comprise entre le n°11 et le n°47 de l'avenue du Puy sera réglementé comme suit à compter du 10 mai 2010 à partir de 8 h 00.

Le stationnement sera interdit du 10 mai 2010 jusqu'au 04 Juin 2010

ARTICLE 2 : La société SOVETRA SAS a la charge :

- de la signalisation de son chantier,
- de la sécurité d'accès aux piétons et riverains
- du balisage et le fléchage
- de la surveillance et l'entretien de la signalisation de jour comme de nuit
- l'affichage du présent arrêté en amont et aval du chantier

ARTICLE 3 : La commune d'Espaly Saint-Marcel et ses représentants sont expressément déchargés de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des travaux, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de manœuvre d'engin de chantier.

Nul ne pourra pénétrer, ni s'installer, ni stationner avec son véhicule sur l'enceinte du chantier et les annexes autorisées du domaine public communal sans l'agrément formel de la société SOVETRA SAS.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESPALY SAINT-MARCEL, le 10 mai 2010

Le 1^{er} Adjoint

André REYNAUD